

STATUTS DE L'ASSOCIATION FREJUS LA RADIO

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre FREJUS LA RADIO

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à 168, avenue de la muscadière 83600 Fréjus

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet d'informer et d'échanger autour de l'actualité Varoise, ou même sur des sujets plus pointus, qu'ils soient culturels ou sociétaux, de découvrir et de valoriser le patrimoine local, de favoriser la participation et les contributions du plus grand nombre, jeunes et adultes.

Article 4- Elle s'engage à assurer l'édition, l'animation et la diffusion d'un media indépendant d'information ayant comme supports principaux un site internet et une webradio. L'association pourra, si le développement technologique le permet, mettre en œuvre d'autres moyens d'expression : journal, lettre d'information, webtv, diffusion de ses programmes sur une fréquence FM ou RNT. Ce media se veut pluraliste, au service de l'information de tous les habitants de la zone Varoise. Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'association.

Article 5 : L'association se compose de membres honoraires, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres adhérents qui sont à jour de leur cotisation respective et qui s'engagent à respecter les présents statuts. Les membres honoraires et bienfaiteurs sont exempts de cotisation. Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (représentantes de structures collectives) regroupées dans plusieurs catégories de membres.

Les membres d'honneur sont ceux que l'association entend honorer en raison de leur fonction, de leur talent ou de leur mérite. Ils aident au rayonnement extérieur de l'association. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui contribuent à la réalisation des buts présentés de l'association définis dans ses statuts par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle au dessus d'un seuil fixé annuellement par le conseil d'administration. Les membres actifs sont les membres fondateurs, et tout autre membre individuel ou représentant d'une structure collective qui s'investit de manière notable, en terme de travail et de temps, dans l'association. Les membres adhérents, individuels ou représentants d'une structure collective sont ceux qui bénéficient de l'action de l'association tout en apportant leur soutien et leurs encouragements à « Fréjus La Radio ».

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum et 4 maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La moitié des membres du conseil d'administration doit s'être exprimée. Chaque membre peut disposer d'un pouvoir et d'un seul.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration renouvelle chaque année le bureau. Cette élection a lieu lors du Conseil d'Administration convoqué dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Article 10 – Les délégations et les représentations sont décidées par le Président en cas d'urgence. Nul ne peut sans délégation, écrire ou parler au nom de Fréjus La Radio.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Président rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration déterminera les modalités pratiques de fonctionnement de « FREJUS LA RADIO » et les tâches de responsabilités internes qui pourraient être confiées aux membres du bureau ou du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut provoquer la démission du bureau par un vote de défiance. Dans ce cas, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de deux semaines. L'intérim est assuré par trois membres désignés par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : En cas de modifications des statuts, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois. Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres doivent être présents. Les votes ont lieu à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins dix jours à l'avance. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE 4 : CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.